

Règlement

du 20 décembre 2018

sur l'intervention de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement du 4 juillet 2022 sur la défense incendie et les secours (RDIS),

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION 1

Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Art. 1 Compétences et frais (art. 10 LDIS et 58 LECAB)

¹ Les compétences de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : Etablissement) en matière de défense incendie et secours sont énumérées dans la législation sur la défense incendie et les secours ainsi que dans la législation sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels.

² L'Etablissement peut se voir déléguer d'autres tâches liées au domaine de la défense incendie et des secours, notamment le service d'assistance en cas de pollution ou la gestion et le suivi administratif de la facturation des interventions sapeurs-pompier.

³ Les décisions ordonnées par l'organe cantonal de conduite (ci-après : OCC) en accord avec l'Etablissement et qui rentrent dans le champ de compétence des sapeurs-pompier sont exécutées par l'état-major cantonal de sapeurs-pompier conformément à l'art. 15 al. 1 lit. d RDIS. En principe, de telles missions sont considérées comme des missions principales et, par conséquent, les frais y relatifs des bataillons sont mutualisés. Toutefois, si ces missions sortent du champ de compétence des sapeurs-pompier, l'Etablissement peut exceptionnellement autoriser leur exécution ; elles sont alors considérées comme des missions subsidiaires, réalisées à charge du requérant, à défaut de l'OCC.

⁴ Les frais d'intervention de l'Etablissement sont calculés selon le tarif des émoluments et frais de l'Etablissement. Il peut être renoncé à leur facturation, notamment en cas d'intérêt public et/ou si les autres partenaires de la chaîne de secours y renoncent également. En cas de missions principales, ces frais sont mutualisés conformément à l'art. 38 al. 2 LDIS.

Art. 2 Directives (art. 10 al. 2 lit. c LDIS)

¹ Les documents contenus dans le dossier de commandement constituent des directives au sens de l'art. 10 al. 2 lit. c LDIS et sont contraignants, sous réserve de mentions contraires telles que les recommandations.

Art. 3 Rapports (art. 3 al. 1 lit. a RDIS)

¹ L'Etablissement est chargé d'établir des rapports de gestion et d'activités sur la défense incendie et les secours.

² À cet égard, les associations de communes et les bataillons sont tenus de fournir les données nécessaires, dans les formes et délais exigés.

SECTION 2**Commissions****Art. 4** Commission cantonale des sapeurs-pompiers (art. 61 RECAB)

¹ La Commission cantonale des sapeurs-pompiers (ci-après : CCSP) est compétente pour traiter les thématiques stratégiques des sapeurs-pompiers. Elle est chargée de les soumettre à l'Etablissement.

² En sus des tâches prévues à l'art. 61 RECAB, la CCSP est chargée de :

- a) analyser, prioriser et assurer le suivi des demandes et propositions des commissions spécialisées ;
- b) consolider les demandes et propositions des commissions spécialisées en vue de les transmettre à l'Etablissement ;
- c) prendre position sur les demandes et propositions externes soumises par l'Etablissement ;
- d) en accord avec l'Etablissement, élaborer des directives et des instructions à l'attention des commissions spécialisées ;
- e) assurer la coordination entre les différentes commissions spécialisées et veiller à l'efficacité de l'organisation ;
- f) proposer l'adoption de directives opérationnelles à l'Etablissement, notamment au sujet de l'inspection et des contrôles lors d'exercices ;
- g) assurer la coordination entre la formation cantonale et régionale ainsi qu'avec la formation intercantonale et nationale ;
- h) proposer les mesures permettant une gestion rationnelle des ressources, notamment dans le domaine d'acquisition du matériel et des équipements de protection individuelle.

³ La CCSP se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 4 fois par année.

⁴ Les membres de la CCSP sont indemnisés par l'association de communes de leur bataillon.

Art. 5 Commissions spécialisées (Art. 59 al. 1 lit. c RECAB)

¹ Selon l'art. 59 al. 1 lit. c RECAB, l'Etablissement est compétent pour former les commissions spécialisées nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Les commissions suivantes sont formées :

- a) Commission spécialisée organisation (COSP-O) ;
- b) Commission spécialisée technique (COSP-T) ;
- c) Commission spécialisée formation (COSP-F).

³ Sous réserve de disposition contraires, les commissions spécialisées ne sont pas compétentes pour prendre des décisions mais soumettent leurs demandes et propositions à la CCSP au travers de leurs représentants.

⁴ Les commissions spécialisées peuvent être consultées par l'Etablissement ou la CCSP pour des thématiques relevant de leur compétence.

⁵ En cas de besoin et sous réserve du préavis de la CCSP, les commissions spécialisées peuvent proposer à l'Etablissement de mandater des experts externes ainsi que mettre en place des sous-commissions pour des thématiques spécifiques.

⁶ Les membres des commissions spécialisées représentent les différents bataillons, sont attentifs aux développements en matière de défense incendie et secours (échelles cantonale, régionale, nationale et internationale) et font part des préoccupations et des besoins des bataillons. Ils sont également chargés de contribuer à la mise en œuvre des directives et des instructions de la CCSP au sein de leur bataillon.

⁷ Le fonctionnement-type des commissions spécialisées et de la CCSP est décrit à l'Annexe I.

Art. 6 Commission spécialisée organisation (COSP-O)

¹ La COSP-O est composée d'une-e représentant-e par bataillon, en principe le ou la commandant-e du bataillon. Sa candidature est proposée par le bataillon et soumise à l'approbation de l'Etablissement. Elle est présidée par un-e représentant-e de l'Etablissement.

² La COSP-O est compétente pour traiter les thématiques organisationnelles et opérationnelles des sapeurs-pompiers. Elle est notamment chargée de soumettre à la CCSP :

- a) le concept visant à garantir la qualité des missions sapeurs-pompiers ;
- b) la répartition des missions cantonales sur les bases de départ ;
- c) la dotation des bases de départ ;
- d) le concept relatif à l'engagement des bases de départ et les structures d'alarme et de communication nécessaires, y compris les outils liés à la mobilisation ;
- e) les planifications budgétaire et pluriannuelle dans son domaine de compétence ;
- f) les mesures d'amélioration dans son domaine.

³ Elle veille à l'application des règles d'engagement, notamment celles prévues par les conventions intercantionales et particulières (OFROU, OFSI, etc.).

⁴ La COSP-O se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 4 fois par année.

⁵ Les membres de la COSP-O sont indemnisés par l'association de communes de leur bataillon.

Art. 7 Commission spécialisée technique (COSP-T) (art. 36 LDIS)

¹ La COSP-T est composée d'un-e représentant-e par bataillon, en principe le ou la responsable en matière de matériel du bataillon. Sa candidature est proposée par le bataillon et soumise à l'approbation de l'Etablissement. Elle est présidée par un représentant de l'Etablissement.

² La COSP-T est compétente pour traiter les thématiques liées au matériel des sapeurs-pompiers. Elle est notamment chargée de soumettre à la CCSP :

- a) les besoins et le planning d'acquisition des véhicules et des moyens d'engagement ;
- b) le concept d'entretien commun des véhicules et des moyens d'engagement ;
- c) le planning d'acquisition commune de matériel et d'équipements individuels ;
- d) les planifications budgétaire et pluriannuelle dans son domaine de compétence ;

e) les mesures d'amélioration dans son domaine.

³ La COSP-T est également chargée d'analyser d'éventuelles nouvelles technologies ayant un impact sur la défense incendie et les secours.

⁴ La COSP-T se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 4 fois par année.

⁵ Les membres de la COSP-T sont indemnisés par l'association de communes de leur bataillon.

Art. 8 Commission spécialisée formation (COSP-F)

¹ La COSP-F est composée d'un-e représentant-e par bataillon, en principe le ou la responsable en matière de formation du bataillon. Sa candidature est proposée par le bataillon et soumise à l'approbation de l'Etablissement. Elle est présidée par un représentant de l'Etablissement.

² La COSP-F est chargée de soumettre à la CCSP :

- a) le programme annuel des cours cantonaux et des formations continues ;
- b) le concept visant à garantir l'assurance-qualité en matière de cours cantonaux ;
- c) le concept général de formation des sapeurs-pompiers du canton de Fribourg ;
- d) les planifications budgétaire et pluriannuelle dans son domaine de compétence ;
- e) les éventuelles directives en lien avec la formation ;
- f) les mesures d'amélioration dans son domaine.

³ La COSP-F se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 4 fois par année.

⁴ Les membres de la COSP-F sont indemnisés par l'Etablissement, en principe au travers de versements forfaitaires en faveur de leur association de communes.

SECTION 3

Etat-major cantonal des sapeurs-pompiers

Art. 9 Compétences (art. 15 RDIS et 62 RECAB)

¹ Les tâches de planification et de conduite en cas de catastrophes ou d'événements majeurs sont assumées par l'état-major cantonal des sapeurs-pompiers (ci-après : EMCS). Quant aux tâches d'appui et de conseil lors de sinistres, l'officier ou l'officière cantonal-e sapeurs-pompiers en est le ou la répondant-e.

² En cas d'événements nécessitant un-e chef-fe d'intervention général et/ou un-e chef-fe de service sapeurs-pompiers, au sens de la législation cantonale en la matière et du manuel de conduite d'événements majeurs de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (ci-après : CSSP), ces rôles sont assumés par un membre de l'EMCS. En fonction des circonstances, l'EMCS peut toutefois confier le rôle de chef-fe de service sapeurs-pompiers à un-e chef-fe d'intervention du bataillon concerné.

³ Sur proposition de la CCSP, l'Etablissement nomme au sein de l'EMCS les officiers cantonaux sapeurs-pompiers. Ils assument un service de permanence tout au long de l'année afin, principalement, d'appuyer et de conseiller lors de sinistres ; en cas de besoin, l'officier cantonal ou l'officière cantonale se déplace ou demande le déplacement d'un autre officier cantonal ou d'une autre officière cantonale.

⁴ En sus des compétences mentionnées à l'art. 62 al. 1 RECAB, ils sont notamment chargés de :

- a) proposer à l'autorité compétente les mesures nécessaires relevant de sa compétence, notamment en matière de police des constructions ;

- b) proposer au bataillon ou à l'autorité politique compétente la modification des dispositifs et tactiques engagés ;
- c) proposer au bataillon ou à l'autorité politique compétente le remplacement du ou de la chef-fe d'intervention en cas de défaut de collaboration (art. 62 al. 1 lit. d RECAB), de défaut de compétences ou de comportement dangereux ou inadéquat, au sens de l'art. 27 al. 2 du présent règlement. Lors de sinistres importants ou compliqués, les officiers cantonaux sapeurs-pompiers sont compétents pour décider un tel remplacement et assurer la coordination dans l'intervalle.

⁵ Les membres permanents de l'EMCSP sont mandatés par l'Etablissement. L'EMCSP peut s'adjoindre du personnel sapeur-pompier supplémentaire en cas de nécessité.

⁶ Selon les circonstances, l'Etablissement peut nommer un état-major sapeurs-pompiers ad hoc, composé de spécialistes en la matière et de sapeurs-pompiers supplémentaires.

⁷ Les frais d'intervention de l'EMCSP sont calculés selon le tarif des émoluments et frais de l'Etablissement. Il peut être renoncé à leur facturation, notamment en cas d'intérêt public et/ou si les autres partenaires de la chaîne de secours y renoncent également. En cas de missions principales, ces frais sont mutualisés conformément à l'art. 38 al. 2 LDIS.

Art. 10 Contrat

¹ Le contrat de mandat, au sens de l'art. 394 du code des obligations suisse, est établi par l'Etablissement. Il règle notamment le cahier des charges, l'indemnisation et la couverture sociale des membres permanents de l'EMCSP.

² Les parties peuvent résilier le contrat de mandat en tout temps.

³ S'agissant des collaborateurs de l'Etablissement exerçant également ces tâches, ces aspects sont réglés dans les directives internes et les contrats individuels.

CHAPITRE 2

Planification de la défense incendie et des secours

Art. 11 Zones de secours (art. 24 al. 2 LDIS)

¹ Le territoire du canton de Fribourg est réparti en zones de secours pour l'attribution de missions et de moyens particuliers.

² Inspiré de l'organisation des partenaires de la chaîne de secours, le territoire du canton de Fribourg est réparti en 3 zones de secours, à savoir la zone Sud, la zone Centre et la zone Nord.

³ La carte des zones de secours figure à l'Annexe II du présent règlement.

Art. 12 Centrale d'engagement et d'alarme sapeurs-pompiers (art. 10 al. 2 lit. f, 27, 34 al. 1 lit. c LDIS et 60 al. 1 lit. e RECAB)

¹ Les appels passés au numéro d'urgence des sapeurs-pompiers 118 (112) aboutissent à une centrale d'engagement et d'alarme exploitée par du personnel professionnel.

² Conformément à l'art. 27 al. 3 LDIS, l'Etablissement est responsable de son organisation et son exploitation. Pour ce faire, il peut conclure les conventions nécessaires afin de déléguer tout ou partie de ces tâches, en s'assurant du respect des exigences suivantes :

- a) Le fonctionnement de la centrale doit répondre aux principes établis par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers ;
- b) La capacité de traitement de l'alarme en fonction des langues officielles du canton est assurée ;

- c) L'organisation de la centrale garantit une gestion conforme aux exigences d'économicité, d'efficacité, de qualité et de sécurité, notamment par le biais de synergies avec les autres partenaires de la chaîne de secours ;
- d) Le traitement des informations respecte la législation sur la protection des données et le secret de fonction. Sous réserve d'autorisation expresse de l'Etablissement, les données mises à disposition ne peuvent pas être utilisées pour d'autres finalités que les missions relevant des sapeurs-pompiers ;
- e) Des indicateurs de suivi sont mis en place afin de veiller au respect des exigences précitées.

³ L'Etablissement détermine les systèmes et outils de mobilisation des sapeurs-pompiers. La protection des données est assurée tout au long du processus.

⁴ Conformément à l'art. 27 al. 1 LDIS, la centrale engage les sapeurs-pompiers en fonction des besoins et des moyens nécessaires. Cet engagement peut être réalisé au moyen de cartes préétabliant les périmètres d'intervention des bases de départ en fonction des dotations et de l'urgence de la mission.

⁵ Chaque sapeur-pompier doit disposer d'un moyen de télécommunication lui permettant d'être mobilisé par la centrale. Les éventuels dispositifs spécifiques (radios, pagers, etc.) sont à charge des associations de communes, en principe à l'exclusion des systèmes de communication sécurisée ou de redondance (polycom).

⁶ Les coûts liés à la mobilisation des sapeurs-pompiers sont à la charge des associations de communes (art. 34 al. 1 lit. c LDIS).

⁷ Les frais généraux liés à la centrale sont assumés par l'Etablissement (art. 33 al. 1 lit. d LDIS). Toutefois, il peut refacturer aux associations de communes une participation forfaitaire par sapeur-pompier pour les frais de mobilisation. Il peut renoncer, partiellement ou totalement, à facturer cette participation, en tenant compte notamment de la dotation en effectif sapeurs-pompiers arrêtée par la Commission cantonale de défense incendie et secours (ci-après : CDIS).

⁸ Les principes liés aux raccordements des installations techniques à la centrale 118 et à leur financement sont fixés dans le règlement sur la prévention de l'Etablissement.

Art. 13 Mesures spéciales pour les établissements à risque particulier (art. 31 LDIS et 25 RDIS)

¹ Les établissements à risque particulier au sens de l'art. 31 LDIS sont déterminés conformément au règlement sur la prévention de l'Etablissement.

² Dans le cadre de son préavis, l'Etablissement :

- a) veille à ce que les mesures mises en place et l'organisation de sécurité soient en adéquation avec le risque particulier et l'organisation cantonale de défense incendie et secours ;
- b) valide le plan d'intervention proposé sur préavis du ou des bataillon-s concerné-s, en tenant compte de l'analyse de risques et des mesures mises en place.

³ Pour les établissements dotés d'un groupe de sécurité ou d'intervention, non seulement les missions et moyens, mais également la formation et l'engagement doivent être en adéquation avec la stratégie et l'organisation cantonale de défense incendie et secours.

⁴ Lors d'un événement, les forces de ces établissements coopèrent avec les sapeurs-pompiers conformément au plan d'intervention. En cas d'événement lié au risque particulier, elles mettent leur expertise au profit des forces d'intervention et les soutiennent activement.

CHAPITRE 3

Organisation des sapeurs-pompiers

Art. 14 Incorporation (art. 29 LDIS et 24 RDIS)

a) Généralités

¹ Les sapeurs-pompiers peuvent être incorporés une fois l'âge de 18 ans atteint. Le processus de recrutement peut toutefois débuter durant l'année des 17 ans.

² Le processus de recrutement veille en particulier à ce que le sapeur-pompier :

- a) se trouve dans un état physique et mental lui permettant d'assumer son incorporation, lequel est attesté par un médecin reconnu pour les examens à effectuer ;
- b) a les disponibilités nécessaires, notamment quant aux éventuels services de piquet ;
- c) est motivé et prêt à s'engager conformément à la Charte élaborée par la CSSP ;
- d) est capable et disposé à devenir porteur d'appareil de protection respiratoire, sous réserve de cas exceptionnels liés par exemple à son rôle futur (tâches administratives, entretien du matériel, conseil technique ou scientifique, etc.).

³ Les examens médicaux se déroulent conformément aux recommandations concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers, édictées par la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

⁴ L'incorporation d'un jeune sapeur-pompier est possible dès que celui-ci a atteint l'âge de 18 ans et que sa formation est validée par l'Etablissement.

⁵ Les particularités d'incorporation pour les sapeurs-pompiers venant d'un autre canton et ceux réincorporés après une longue absence sont réglés à l'art. 32 du présent règlement.

Art. 15 b) Rattachements et incorporations multiples

¹ Les sapeurs-pompiers sont incorporés à un bataillon et sont ensuite rattachés à une ou plusieurs bases de départ.

² Ils peuvent être incorporés à plusieurs bataillons pour autant que ceux-ci se coordonnent sur les aspects de formation, d'exercices et de disponibilités. Un bataillon doit être désigné comme incorporation principale et le ou les autres bataillons comme incorporation(s) secondaire(s).

³ En cas de double incorporation avec une organisation sapeurs-pompiers extracantonale, les éléments précités doivent être réglés par les bataillons respectifs. Les reconnaissances des formations et des compétences sont réglées à l'art. 32 du présent règlement.

Art. 16 c) Jeunes sapeurs-pompiers

¹ Les jeunes sapeurs-pompiers du canton de Fribourg ne sont pas considérés comme étant incorporés à un bataillon, l'incorporation étant possible uniquement une fois l'âge de 18 ans atteint.

² Ils découvrent l'environnement de la défense incendie et des secours, bénéficient d'une formation dans ce domaine et peuvent participer à des exercices.

³ L'Etablissement soutient le Groupement des jeunes sapeurs-pompiers fribourgeois et valorise l'expérience au sein des jeunes sapeurs-pompiers (cf. art. 14 al. 4 du présent règlement).

Art. 17 Fonctions et grades

a) Fonctions

¹ Les fonctions se réfèrent aux compétences assumées par un sapeur-pompier de façon permanente ou ponctuellement lors d'une intervention.

² L'identification de la fonction d'un sapeur-pompier sert principalement la conduite lors de l'intervention.

³ Les fonctions sont détaillées dans une directive y relative.

Art. 18 b) Grades

¹ Principalement, les grades reflètent la reconnaissance des compétences acquises par un sapeur-pompier dans le cadre de cours ou de formations continues.

² Subsidiairement, ils peuvent être attribués selon le rôle spécifique assumé afin de permettre l'organisation du bataillon et plus généralement de la défense incendie et des secours.

³ Les grades sont détaillés dans une directive y relative.

Art. 19 c) Matériel d'identification

¹ Les fonctions des sapeurs-pompiers sont déterminées selon le matériel suivant :

- a) le casque sapeur-pompier : il indique la capacité d'un sapeur-pompier à assumer une certaine fonction ;
- b) le gilet de fonction : il indique la fonction assumée par le sapeur-pompier lors de l'intervention en question.

² Les grades des sapeurs-pompiers sont déterminés selon le matériel suivant :

- a) la patelette : elle indique le grade du sapeur-pompier ; en principe, elle n'est pas portée sur la tenue d'intervention mais peut toutefois être portée pour des tâches représentatives.

Art. 20 d) Attribution et modification

¹ Les grades et fonctions sont attribués en fonction de l'incorporation, de sorte qu'un sapeur-pompier peut avoir plusieurs grades et fonctions eu égard aux bataillons auxquels il est incorporé.

² Lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation, les grades et fonctions de l'ensemble des effectifs sapeurs-pompiers sont redéfinis et réattribués. Il en va de même lors d'une modification de l'organisation sapeurs-pompiers, par exemple une réorganisation de compagnies.

³ Il n'existe aucun droit acquis lié aux grades ou fonctions attribués, notamment en cas d'arrêt de la fonction exercée.

⁴ Les grades et fonctions des collaborateurs de l'Etablissement et des membres de l'état-major cantonal sapeurs-pompiers sont réglés de façon analogue.

Art. 21 e) Droit transitoire

¹ Le bataillon peut décider de maintenir les grades acquis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation de défense incendie et secours fixée au 1^{er} janvier 2023.

² Un éventuel régime transitoire ne s'applique pas en cas d'incorporation dans un autre bataillon.

Art. 22 Assentiment préalable (art. 4 al. 1 lit. a RDIS)

¹ L'Etablissement est compétent pour donner son assentiment préalable à l'engagement des commandants de bataillon et des commandants de compagnie.

² Cet assentiment est fondé, d'une part, sur les compétences techniques et émotionnelles dans le domaine des sapeurs-pompiers (expérience de l'intervention, conduite, formation, etc.) et, d'autre part, sur les compétences dans le domaine de la gestion et du management.

³ L'Etablissement participe à la procédure de recrutement des commandants de bataillon, notamment en étant présent lors des entretiens d'embauche.

Art. 23 Cérémonies de promotion

¹ Le ou la commandant-e du bataillon, son ou sa remplaçant-e ainsi que les commandants de compagnies sont promus lors d'un rapport ou d'une cérémonie ad hoc, en présence des autorités régionales et cantonales.

² L'Etablissement octroie le grade au ou à la commandant-e de bataillon, en principe lors de la cérémonie de promotion.

Art. 24 Commandant-e du bataillon (art. 16, 17 RDIS)

¹ En sus des attributions prévues par la législation sur la défense incendie et les secours, le ou la commandant-e du bataillon doit :

- a) s'assurer de la présence sur les lieux du sinistre de la dotation prévue, notamment d'un-e chef-fe d'intervention bénéficiant des compétences requises par l'intervention en question, dans les temps fixés par les objectifs de performance ;
- b) s'assurer que les rapports d'intervention soient transmis aux autorités compétentes dans les délais.

Art. 25 Responsable en matière de matériel (art. 16 RDIS)

¹ Le ou la responsable en matière de matériel dispose des attributions suivantes :

- a) gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du bataillon ;
- b) fournir au bataillon le matériel nécessaire à la défense incendie et aux secours ainsi qu'à l'accomplissement des autres tâches qui lui sont confiées ;
- c) s'assurer du respect des prescriptions cantonales relatives au matériel sapeur-pompier, celles de la CSSP, des fabricants et des normes en vigueur ;
- d) participer activement aux séances de groupe de travail et commissions spécialisées liées au matériel et à la technique sapeurs-pompiers ;
- e) renseigner et tenir à jour le système de gestion informatique déterminé par l'Etablissement ;
- f) informer l'Etablissement en cas d'indisponibilités de véhicules ou d'engins sapeurs-pompiers ;
- g) appuyer l'Etablissement dans sa planification pluriannuelle d'acquisition et de renouvellement des véhicules et moyens d'engagement sapeurs-pompiers.

Art. 26 Responsable en matière de formation (art. 16 RDIS)

¹ Le ou la responsable en matière de formation dispose des attributions suivantes :

- a) établir le programme des exercices en tenant compte des besoins effectifs du bataillon ;
- b) désigner les participants aux cours cantonaux et/ou de spécialistes ;
- c) s'assurer du suivi de la formation et de sa cohérence avec la formation cantonale ;
- d) participer activement aux séances de groupe de travail et commissions spécialisées liées à la formation sapeur-pompier ;
- e) collaborer au système de qualité ;
- f) appuyer l'Etablissement dans la mise en place d'un concept de formation cantonale ;
- g) participer à l'élaboration de formations avec l'Etablissement et, le cas échéant en fonction des compétences requises, les dispenser.

Art. 27 Chef-fe d'intervention (art. 22 al. 1, 23 RDIS)

¹ Pour tout événement relevant des missions principales ou subsidiaires des sapeurs-pompiers, l'engagement de ceux-ci est conduit par un ou une seul-e chef-fe d'intervention sapeurs-pompiers. En cas d'événement non urgent relevant d'une mission des sapeurs-pompiers, le ou la chef-fe d'intervention peut déléguer la responsabilité de celle-ci à un sapeur-pompier.

² Le rôle de chef d'intervention est assumé par un sapeur-pompier au bénéfice de la formation nécessaire et des compétences requises par l'intervention en question. À défaut, ce dernier fait appel à un-e chef-fe d'intervention au bénéfice de telles compétences ; pour ce faire, il peut requérir de son état-major de bataillon ou de l'EMCSP la désignation d'une personne répondant à ces exigences.

³ Lors de l'intervention, le ou la chef-fe d'intervention est chargé-e de s'assurer de la présence des moyens nécessaires et disponibles, et de libérer dans les plus brefs délais les moyens des sapeurs-pompiers et des partenaires de la chaîne de secours qui sont surnuméraires ou non justifiés.

⁴ À la fin de l'intervention, il ou elle s'assure de la restitution de la place sinistrée au propriétaire, à son mandataire, au détenteur ou à l'organe compétent.

⁵ Conformément à l'art. 23 al. 1 lit. g RDIS, il ou elle établit le rapport d'intervention dans les 48 heures qui suivent la fin de l'intervention au moyen la formule imposée par l'Etablissement ; un délai supplémentaire peut être octroyé par l'Etablissement en cas de justes motifs.

Art. 28 Chef-fe de détachement (art. 22 al. 2 RDIS)

¹ Pour toutes prestations relevant des missions volontaires des sapeurs-pompiers, l'engagement de ceux-ci est conduit par un ou une chef-fe de détachement.

² Le rôle de chef de détachement est déterminé en fonction de ses compétences et non de son grade.

³ À la fin de l'engagement, le ou la chef-fe de détachement établit le rapport de travail au plus tard dans les 10 jours qui suivent.

CHAPITRE 4**Organisation de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments****Art. 29** Inspections (art. 10 al. 1 lit. b LDIS et 61 al. 3 lit. b RECAP)

a) Principes

¹ La CCSP est compétente pour exercer la surveillance générale en matière de défense incendie et de secours, notamment en procédant aux inspections nécessaires.

² Le but des inspections est de s'assurer que les sapeurs-pompiers sont en mesure d'assumer les missions qui leur sont confiées avec la qualité requise, de manière durable et conformément aux objectifs de performance ainsi qu'aux standards en vigueur (fit for mission).

³ Afin de s'assurer de cela, l'inspection porte principalement sur les 3 aspects suivants :

- a) l'organisation, ce qui implique un contrôle de l'état de préparation à l'intervention de la base de départ pour les missions qui lui sont attribuées ainsi qu'un contrôle de l'organisation administrative et du fonctionnement du bataillon, respectivement de la compagnie ;
- b) la technique, ce qui implique un contrôle de l'état des équipements individuels ainsi qu'un contrôle de l'état du matériel, des engins, des véhicules et des locaux nécessaires à l'accomplissement des missions qui sont attribuées à la base de départ ;
- c) la formation, ce qui implique une évaluation du niveau de compétences des sapeurs-pompiers et des cadres, en particulier s'agissant de la maîtrise des moyens d'engagement de la base de départ, ainsi qu'une évaluation du niveau de formation des chefs d'intervention, en particulier s'agissant de la maîtrise des règles d'intervention.

⁴ Les inspections peuvent être menées sous la forme d'une inspection administrative, d'une inspection opérationnelle ou de contrôle d'exercices.

⁵ L'Etablissement règle les détails dans une directive.

Art. 30 Formation (art. 10 al. 2 lit. e, 14 al. 2 lit. d, 33 al. 1 lit. c, 34 al. 1 lit. b LDIS)

a) Principes

¹ La formation des sapeurs-pompiers doit garantir la préparation à l'intervention des missions principales et subsidiaires dans le canton de Fribourg, sous réserve des conventions intercantionales.

² La formation cantonale comprend notamment les cours de base ainsi que les cours pour les cadres et les spécialistes, organisés ou mandatés par l'Etablissement. Quant à la formation régionale, elle concerne avant tout les exercices au sein des bataillons et les éventuelles formations complémentaires ou préparatoires en vue de la consolidation et du maintien des connaissances acquises.

³ La formation régionale doit être en adéquation avec le concept de formation cantonale. L'état-major du bataillon, en particulier son ou sa responsable formation, est chargé de s'en assurer.

⁴ Le concept de formation cantonale s'inspire de la doctrine de la CSSP. Il s'adapte constamment aux évolutions dans ce domaine, notamment quant aux risques et à leurs enjeux, afin de garantir la qualité de l'intervention des sapeurs-pompiers.

Art. 31 b) Instructeurs et formateurs sapeurs-pompiers

¹ L'Etablissement est chargé de se doter d'instructeurs conformément aux prescriptions de la CSSP.

² Avec l'accord préalable de l'Etablissement, les instructeurs peuvent exercer une activité similaire dans d'autres cantons et/ou dans d'autres institutions de formation sapeurs-pompiers.

³ Les instructeurs et les formateurs sont mandatés par l'Etablissement notamment pour dispenser et participer à la formation cantonale, dispenser des formations pour le compte de l'Etablissement, participer à des commissions et groupes de travail et, sur demande, représenter l'Etablissement.

⁴ Le contrat de mandat, au sens de l'art. 394 du code des obligations suisse, est établi par l'Etablissement. Il règle notamment le cahier des charges, l'indemnisation, l'assurance et la couverture sociale.

⁵ Les parties peuvent résilier le contrat de mandat en tout temps.

⁶ S'agissant des collaborateurs de l'Etablissement exerçant également ces tâches, ces aspects sont réglés dans les directives internes et les contrats individuels.

Art. 32 c) Reconnaissance

¹ Les formations effectuées par le sapeur-pompier avant son incorporation dans un bataillon sont reconnues selon les modalités suivantes :

- a) Un-e candidat-e ayant réalisé des formations dans un autre canton peut demander leur reconnaissance par le bataillon, validée par l'Etablissement ;
- b) Un-e candidat-e provenant d'un autre bataillon du canton peut être directement incorporé-e avec une fonction similaire en cas de besoin, sous réserve des fonctions de cadres ;
- c) Un candidat-e réintégrant les sapeurs-pompiers après une longue absence doit faire l'objet d'une évaluation de la part de l'état-major du bataillon afin de déterminer le moment à partir duquel il ou elle peut réintégrer le service actif.

Art. 33 Matériel et équipements sapeurs-pompiers
a) Généralités (art. 10 al. 2 lit. c, 36 LDIS et 26 RDIS)

¹ L'Etablissement peut coordonner et centraliser les opérations d'acquisition pour le compte des associations de communes, dès qu'une harmonisation s'avère pertinente.

² En particulier, selon les règles opérationnelles arrêtées dans les directives cantonales, l'Etablissement peut imposer le remplacement de matériel d'intervention au travers d'acquisitions groupées ou centralisées ou par du matériel prédéterminé harmonisé.

³ L'Etablissement peut compenser les montants forfaitaires versés aux associations de communes avec le coût d'acquisition du matériel assumé pour leur compte.

⁴ Afin d'éviter tout gaspillage, l'Etablissement et les bataillons veillent à ce que le matériel encore fonctionnel puisse être maintenu en fonction et intégré lors de la livraison de nouveaux véhicules ou engins.

⁵ L'Etablissement édicte des directives pour le matériel et les équipements sapeurs-pompiers, notamment s'agissant de l'utilisation, l'engagement et l'entretien de ceux-ci.

Art. 34 b) Matériel d'intervention (art. 33 al. 1 lit. b, 34 al. 1 lit. f LDIS)

¹ Une fois le matériel d'intervention livré par l'Etablissement, les associations de communes deviennent propriétaire de celui-ci et sont chargées de l'entretenir et de le remplacer.

² Toute aliénation, transformation, désaffectation ou destruction du matériel d'intervention sans autorisation de l'Etablissement est prohibée.

³ Les associations de communes sont chargées d'assurer le matériel d'intervention. La conférence des associations de communes peut toutefois mandater l'Etablissement pour la conclusion d'une telle assurance pour leur compte, tout comme pour la conclusion d'autres assurances en lien avec la défense incendie et les secours.

Art. 35 Véhicules (art. 14 al. 2 lit. e, 33 al. 1 lit. a, 34 al. 1 lit. e LDIS et 26 RDIS)

¹ Il appartient à l'Etablissement de conclure les contrats d'assurance jugés nécessaires pour les véhicules et les engins d'intervention.

² Conformément à l'art. 34 al. 1 lit. e LDIS, les associations de communes assument les frais liés à l'entretien courant des véhicules et engins d'intervention, notamment les franchises en cas d'accident.

³ L'Etablissement règle par voie de directive le système de versements forfaitaires octroyés dans le cadre de la défense incendie et des secours. Il détermine également dans ce document la procédure d'octroi de pénalités en cas de mauvais entretien.

CHAPITRE 5

Intervention des sapeurs-pompiers

Art. 36 Règles d'engagement (art. 59 al. 1 lit. a RECAP)
a) Principes

¹ Conformément à la doctrine cantonale, le principe du cas dominant prévoit que la coordination de l'intervention s'effectue sous la responsabilité du partenaire de la protection de la population le plus concerné par l'évènement, par ses conséquences et par l'évolution déterminante de la situation.

² Pour les sapeurs-pompiers, une telle responsabilité est en principe assumée lors de la réalisation de missions principales définies par l'arrêté de la CDIS relatif aux missions des sapeurs-pompiers.

³ En coordination avec les partenaires de la chaîne de secours, l'Etablissement arrête la doctrine d'engagement sapeurs-pompiers en s'inspirant des préceptes de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers.

⁴ Après consultation de la CCSP, l'Etablissement arrête les règles des standards d'engagement pour les sapeurs-pompiers ainsi que les trains-feux nécessaires à l'organisation de la mobilisation.

Art. 37 b) Début et fin de l'engagement (art. 21, 23 al. 1 lit. f RDIS)

¹ L'intervention des sapeurs-pompiers débute par la réception de l'appel à la centrale 118. Les objectifs de performances sont mesurés dès la réception de l'alarme par les sapeurs-pompiers suite à la mobilisation par la centrale 118.

² L'intervention des sapeurs-pompiers est considérée comme terminée notamment lorsque la situation est stable et qu'il n'y a plus de danger imminent particulier pour les personnes, les animaux, l'environnement et les biens. Les phases de remise en état et d'assainissement ne sont pas considérées comme des phases de l'intervention.

³ L'engagement des sapeurs-pompiers peut prendre fin alors que l'intervention générale n'est pas terminée. Si les sapeurs-pompiers avaient la responsabilité de l'intervention selon le principe du cas dominant, ils doivent alors remettre la coordination de l'intervention au propriétaire, au partenaire ou à l'autorité le mieux à même de l'assumer.

Art. 38 Communication (art. 21 al. 1 lit. c RDIS)

¹ Les sapeurs-pompiers sont soumis au secret de fonction.

² L'Etablissement est chargé de la communication liée à ses missions et, de manière générale, aux activités cantonales des sapeurs-pompiers. Les associations de communes demeurent compétentes quant aux règles de communication liées à leurs propres activités (p.ex. nomination, promotion, mesures disciplinaires, rapport d'activités, etc.).

³ La communication liée aux interventions sapeurs-pompiers respecte les principes suivants :

a) La communication « passive » (p.ex. articles de journal, interview) est réglée comme suit :

- Lors d'un événement ordinaire, le ou la commandant-e du bataillon ou la personne habilitée par ce dernier peut répondre aux questions de la presse en ce qui concerne le déroulement de l'intervention.
- Lors d'un événement extraordinaire, l'état-major cantonal des sapeurs-pompiers ou une personne habilitée par l'Etablissement peut répondre aux questions de la presse en ce qui concerne le déroulement de l'intervention ou d'une situation particulière.

b) La communication « active » (p.ex. conférence de presse, communiqué de presse, publication sur les réseaux sociaux) est du ressort exclusif de l'Etablissement ou de l'état-major cantonal des sapeurs-pompiers, qui s'assure de sa cohérence à l'échelle cantonale avec la ou les autres communications officielles. D'entente avec les autorités politiques concernées, cette compétence peut être déléguée à un bataillon, notamment lors d'événements concernant une seule région.

c) L'Etablissement peut charger un tiers d'assumer tout ou partie de ses tâches de communication, en particulier en cas de synergies avec les partenaires de la chaîne de secours.

⁴ S'agissant des procédures administratives, notamment celles liées à l'assurance immobilière, la sécurité des bâtiments et la prévention contre l'incendie et les dangers naturels, seul l'Etablissement est habilité à communiquer. Les compétences des communes et préfectures en lien avec la police des constructions sont réservées.

⁵ S'agissant des procédures et enquêtes pénales, seules les autorités en charge de ces procédures sont habilitées à communiquer.

⁶ L'Etablissement établit une directive particulière et les éventuels documents d'application liés à ces aspects, après avoir consulté les bataillons et les partenaires de la chaîne de secours.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 39 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Véronique Schmoutz

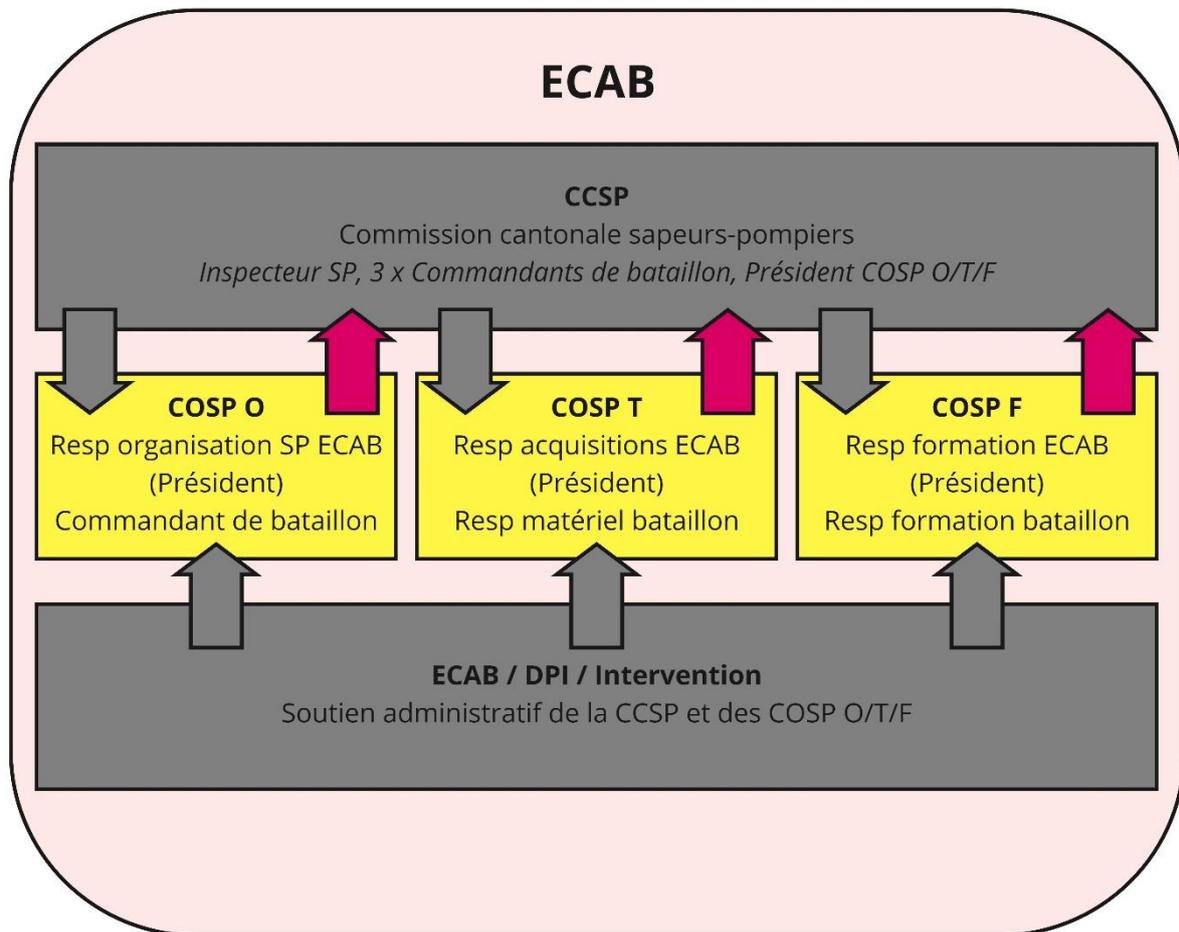
Secrétaire du Conseil d'administration

Romain Collaud

Président du Conseil d'administration

ANNEXE I

Organisation de la Commission cantonale des sapeurs-pompiers et des commissions spécialisées



ANNEXE II

Carte des zones de secours

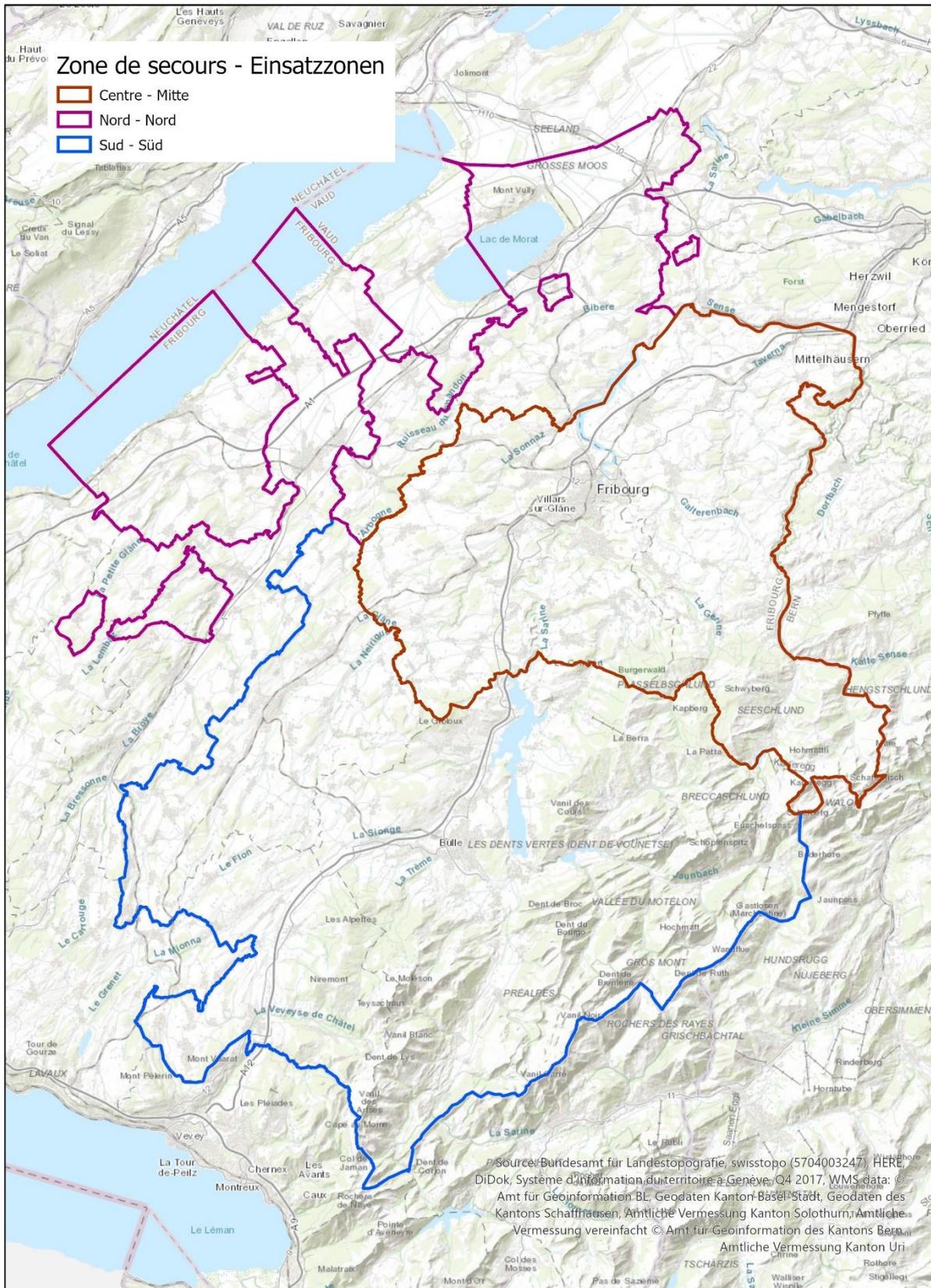


Tableau des modifications – Par date d’adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur
20.12.2018	Acte	Acte de base	01.07.2018
01.12.2022	Acte	Révision complète	01.01.2023